



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2013
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et autres mesures et initiatives**

Déclaration présentée par Defence for Children International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Châtiments corporels infligés aux filles : une affaire de femmes

Les châtiments corporels – ces violences infligées aux enfants, au nom de la « discipline », par leurs parents, leurs enseignants et leur entourage – constituent la forme la plus fréquente de sévices sur les filles et concerne un nombre considérable d'entre elles partout dans le monde. Une étude réalisée en 2010 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans plus de 30 pays à revenu faible ou intermédiaire a ainsi montré qu'en moyenne, 75 % des filles et des garçons avaient subi des châtiments physiques et/ou des agressions psychologiques au sein de leur foyer et que 17 % avaient enduré des châtiments physiques graves (gifles ou coups au visage, sur la tête ou les oreilles, ou coups assésés de façon répétée au moyen d'un objet). Des travaux de recherche menés dans cinq pays africains ont révélé de très nombreux cas de violence commis sur des filles; ces violences dont elles étaient l'objet consistaient le plus souvent à les frapper, les rouer de coups ou leur imposer des travaux pénibles et la plupart des sévices physiques qui leur étaient infligés étaient des châtiments corporels.

Outre qu'ils portent atteinte au droit des filles à ne pas subir de violences, les châtiments corporels enfreignent leur droit à la vie, à la santé, au développement, à l'éducation et à la participation. Les châtiments corporels infligés en milieu scolaire peuvent avoir des conséquences particulièrement graves sur le droit des filles à l'éducation. Selon des données recueillies aux États-Unis, près de 50 000 filles ont été frappées sur les fesses avec un instrument en bois dans un établissement scolaire entre 2006 et 2007, les jeunes filles afro-américaines étant deux fois plus nombreuses à avoir fait les frais de telles pratiques.

Les châtiments corporels sont directement liés à d'autres formes de violences sexistes, notamment les violences faites aux femmes au sein du foyer, et sont utilisés pour régenter le comportement des filles tout comme les violences entre partenaires intimes visent à maîtriser le comportement des femmes. Les châtiments corporels vécus par les filles durant leur enfance ne sont souvent que le début d'une existence jalonnée par des actes de violence perpétrés par des personnes ayant autorité sur elles et par des membres de leur famille. Les châtiments corporels et les actes de violence infligés en milieu familial sont parfois commis par les mêmes personnes, et les foyers qui tolèrent un certain degré ou une certaine forme de violence vis-à-vis des enfants sont également plus susceptibles d'accepter d'autres formes de violence.

Au niveau sociétal également, le fait que les châtiments corporels soient juridiquement acceptés nuit à la prévention de la violence faite aux femmes et contribue à une tolérance de la violence dans les relations familiales. Leur interdiction est un facteur essentiel de l'évolution globale des mentalités qui doit s'opérer pour éradiquer les violences exercées contre les femmes et les filles. Elle aide les sociétés à en finir avec l'idée que l'on peut recourir à la violence pour brider et punir autrui, y compris des membres de sa famille. Aussi longtemps que cette idée ne sera pas remise en cause et sera, parfois même, inscrite dans la loi, elle restera admise – et les violences faites aux femmes et aux enfants perdureront.

Les États ne peuvent prétendre satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme et de protection des femmes et des filles contre la violence, y

compris dans la sphère privée, s'ils ne s'attaquent pas à la forme la plus répandue de violences infligées aux filles. En s'abstenant d'interdire les châtiments corporels, les États ne laissent pas seulement les violences dont sont victimes les filles et les garçons se poursuivre, ils montrent qu'ils ne sont pas véritablement attachés aux droits des femmes en ce qu'ils n'adoptent pas cette mesure des plus fondamentales pour empêcher la violence exercée en milieu familial et dans d'autres contextes.

Interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants : progrès et lenteurs

En novembre 2012, quelque 33 États ont inscrit dans leur législation des dispositions qui protègent les filles et les garçons contre toutes formes de châtiments corporels, y compris en milieu familial. De nombreux autres pays se sont engagés à mettre en place une interdiction de ce type. Ils sont 117 pays à avoir interdit les châtiments corporels en milieu scolaire et 121 à les avoir bannis en milieu carcéral.

La situation s'améliore partout dans le monde. Le nombre d'États ayant interdit les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein du foyer, a triplé depuis 2000 – date à laquelle les enfants ne bénéficiaient d'une protection totale que dans 11 États – et a plus que doublé depuis 2006 (16 États). En Europe et en Asie du Sud, des organisations intergouvernementales militent pour faire interdire tous les châtiments corporels.

De trop nombreux États continuent cependant à ignorer leurs obligations en matière de droits de l'homme. Dans la majorité des pays, les châtiments corporels restent légalement admis dans certains aspects de la vie des enfants: les filles et les garçons peuvent être en toute légalité agressés par des membres de leur famille, des enseignants et d'autres personnes de leur entourage. Dans 41 pays, les châtiments corporels font partie des peines qui peuvent être prononcées contre des enfants; lorsque la sanction repose sur la charia, les femmes et les filles peuvent, à partir de l'âge de la puberté, être condamnées à des punitions cruelles, dont la flagellation. Les châtiments corporels sont autorisés en milieu scolaire dans 81 pays et ceux infligés dans des structures d'accueil pour enfants, comme les orphelinats, dans 146 pays. Dans 165 États, la loi permet d'infliger aux filles des châtiments violents en milieu familial.

Interdire et éliminer les châtiments corporels : impératif sur le plan des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant n'a jamais cessé de souligner que la Convention relative aux droits de l'enfant exigeait l'interdiction de tous les châtiments corporels, où que ce soit — au sein du foyer, en milieu scolaire, dans les établissements pénitentiaires et dans les structures d'accueil. Dans son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité a regroupé et confirmé ces obligations, et a recommandé de façon systématique l'interdiction des châtiments corporels dans ses observations finales.

Les organes de contrôle d'autres traités internationaux, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des

instruments régionaux des droits de l'homme recommandent de plus en plus d'interdire les châtiments corporels, et la question est régulièrement soulevée lors de l'examen périodique universel de la situation des États au regard des droits de l'homme.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing mettent en avant la détermination des États à empêcher et éliminer toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles. Lors de l'examen du Programme d'action, cinq ans plus tard, il a été indiqué que les Gouvernements devaient traiter toutes les formes de violence exercées contre des femmes et des filles de tous âges comme une infraction pénale réprimée par la loi.

**Les châtiments corporels infligés aux enfants :
un problème qui doit être expressément abordé**

Il est rare que la dénonciation, au niveau mondial, des violences faites aux femmes et aux filles englobe les châtiments corporels, lesquels sont passés sous silence dans de nombreux rapports et résolutions sur « toutes les formes » de violence exercées à l'encontre des femmes et des filles. L'acceptation sociale quasi-universelle des châtiments corporels infligés aux enfants fait que ce type de punition, lorsqu'il n'est pas expressément évoqué, reste inévitablement invisible, au même titre que l'absence de perspective sexospécifique rend invisibles les violences dirigées contre les femmes. Le silence sur cette question de la violence exercée contre les femmes et les filles va de pair avec son acceptation légale et sociale.

La réticence à traiter ce problème vient peut-être en partie de ce que les châtiments corporels infligés aux enfants sont perpétrés aussi bien par des hommes que par des femmes, en particulier en milieu familial où ce sont les femmes qui s'occupent essentiellement des jeunes enfants. Pourtant, si nous voulons lutter contre la violence dans les sociétés, il nous faut affronter cette réalité. Le fait de s'attaquer au problème des châtiments corporels n'empêche pas, loin de là, de s'intéresser aux autres formes de violence et contribue de façon déterminante à l'élimination et à la prévention de tous les types de violence exercés contre les femmes et les filles, au sein du foyer comme ailleurs.

Recommandations

Nous recommandons que la question de la légalité généralisée et de l'acceptation sociale des châtiments violents infligés aux filles soit expressément traitée durant la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme et que la responsabilité qui incombe aux États, au regard du droit international, d'interdire et d'éliminer ces violences, en milieu familial comme ailleurs, soit mise en évidence.